

Article 1<sup>er</sup>. — Les ressortissants luxembourgeois qui possèdent également la nationalité française seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans l'armée luxembourgeoise et s'ils en justifient par la production d'un document officiel délivré par les autorités luxembourgeoises.

Article 2. — Les ressortissants français qui possèdent également la nationalité luxembourgeoise seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires dans le Grand-Duché s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans l'armée française et s'ils en justifient par la production d'un document officiel délivré par les autorités françaises.

Article 3. — Chacun des deux Gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre qui auront satisfait à leurs obligations militaires sur son territoire une attestation officielle destinée à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays.

Article 4. — Les dispositions de la présente Convention ne touchent en rien à la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Article 5. — Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, celui-ci devant avoir lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties Contractantes y mettent fin d'un commun accord, mais il pourra être dénoncé en tout temps sur le désir de l'une d'elles, moyennant avis donné à l'autre un an à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire.

Pour le Gouvernement luxembourgeois :  
Funk.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
Robert Schuman.

— 169 —

31 Mars/16 Mars 1949 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AU TARIF DES VISAS DE PASSE-PORT, SIGNÉ A PARIS.

Entré en vigueur le 31 mars 1949, par l'échange desdites notes, et, conformément à leurs dispositions, entré en application le 1<sup>er</sup> avril 1949.

Paris, le 16 mars 1949.

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis et a l'honneur de lui faire savoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949, les citoyens des États-Unis peuvent, sur simple présentation de leur passeport national en cours de validité, entrer sans visa :

a) en France métropolitaine, en Andorre, en Algérie, au Maroc, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion, en transit ou pour des séjours de un jour à trois mois ;

b) en Tunisie, en transit ou pour des séjours de un jour à deux mois.

Ils en sortent dans les mêmes conditions.

Les citoyens des États-Unis désireux de faire en France des séjours supérieurs à trois mois consécutifs devront, avant leur départ, solliciter et obtenir un visa des autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes.

Le Ministère des Affaires Étrangères apprendrait avec plaisir qu'à partir de la même date, les citoyens français désireux de se rendre aux États-Unis, pour des séjours ne devant pas dépasser trois mois consécutifs, pourront recevoir, s'ils le désirent, des visas gratuits valables deux ans et pour un nombre de voyages illimité pendant cette période.

Ministère des Affaires Étrangères de France.

A l'Ambassade des États-Unis, Paris.

Paris, le 31 mars 1949.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur de lui faire connaître qu'elle vient de recevoir des instructions télégraphiques du Département d'État portant sur le nouvel arrangement relatif aux visas entre la France et les États-Unis qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1949.

Dans ces instructions, le Gouvernement des États-Unis exprime sa reconnaissance au Gouvernement français pour les concessions qu'il a consenties en supprimant, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1949, la formalité du visa, avec maintien de l'obligation du passeport, pour les ressortissants des États-Unis, quel que soit leur lieu de résidence, qui se rendent pour un séjour temporaire dans les territoires français suivants : en France métropolitaine, dans la République d'Andorre, en Algérie, au Maroc, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion et en Tunisie.

Le Gouvernement des États-Unis, bien qu'il soit tenu à cet égard par les exigences de la loi et d'autres limitations, désire accorder aux ressortissants français qui font une demande de visa de non-immigrant, des avantages qui se rapprochent desdites concessions dans toute la mesure possible.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 1949, les visas de passeport seront délivrés sans frais aux ressortissants français qui résident dans les territoires susmentionnés, qui sont porteurs de passeports français valables et qui remplissent les conditions requises pour recevoir des visas en qualité de non-immigrants de bonne foi. En ce qui concerne les visiteurs temporaires, seuls les visas accordés en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 pourront être valables pour une durée de vingt-quatre mois, à condition que le passeport des titulaires soit valable pour la même période.

Tous les autres visas de non-immigrants accordés aux ressortissants français résidant dans les territoires susmentionnés, y compris les visas diplomatiques, les visas officiels et les visas accordés au personnel des organisations internationales, seront délivrés sans frais et auront une validité maximum de douze mois.

Les ressortissants français qui résident hors des territoires mentionnés ci-dessus devront acquitter un droit de visa conformément à l'Accord précédemment intervenu avec la France. Ces visas de non-immigrants auront, comme auparavant, une validité maximum de douze mois.

La durée pendant laquelle l'étranger peut être autorisé à séjourner aux États-Unis est fixée par les autorités d'immigration du port d'entrée.

Les ressortissants des États-Unis se rendant dans des territoires français autres que ceux énumérés ci-dessus seront soumis aux formalités du visa français et au paiement des droits antérieurement perçus.

Dès que les instructions nécessaires seront parvenues aux officiers consulaires des États-Unis, le présent Arrangement sera applicable, hors de la France métropolitaine, du Royaume-Uni, de la Belgique et de la Suisse, aux ressortissants français se rendant aux États-Unis qui ont leur résidence dans les territoires français énumérés ci-dessus mais en sont temporairement absents.

Ambassade des États-Unis d'Amérique.  
Au Ministère des Affaires Étrangères, Paris.

— 170 —

30 Mai 1949 ITALIE.

PROTOCOLE FINAL DE LA COMMISSION MIXTE DE TURIN (106), SIGNÉ A TURIN.

La Commission mixte franco-italienne d'experts, chargée de l'application de l'article 7 du Traité de Paix du 10 février 1947 (107), ayant tenu séance à Turin du 2 au 30 mai 1949, les délégations française et italienne à cette Commission sont tombées d'accord pour soumettre à leurs Gouvernements les propositions suivantes :

(106) Voir échange de lettres du 1<sup>er</sup> août 1949 (*infra*, n° 182).

(107) Cf. *supra*, n° 61.